

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion ordinaire du 28 Juillet 2011

Date de convocation :
20 Juillet 2011

L'an deux mille onze le 28 Juillet à 21 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 Juillet 2011 s'est réuni en Mairie de Lesigny au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard RUFFIN, Maire.

Date d'affichage CRS :
02 août 2011

Etaient présents : M. Papin – Mme Juskiewski – Mme Castel – M. Le Boëdec – M. Leloup – Mme Fournier – Mme Mahé – M. Doaré – Mme Rouen – M. Desamaison – Mme Cavadini – Mme François – Mme Capirossi – M. Monteiro – M. Schmit – M. Lazzarini – Mme Villemain – M. Legueut – Mme Migaud – M. Bastida – Mme Bolle – M. Neveu

Nombre de Conseillers :
Présents : 23
Représentés : 06
Excusé : 0

Etaient représentés : M. Wacheux par M. Doaré – Mme Davidovici par M. Lazzarini
M. Vaury par Mme Castel – M. Vivier par Mme Rouen – Mme Dermagne par M. Legueut – Mme Portes par Mme Bolle
Secrétaires de séance : M. Schmit – M. Neveu
Etaient présentes : Mme Salvadori – Mlle Dhambahadour

118/2011 Lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 janvier 2004, définition des modalités de concertation et débat sur les orientations du PADD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 110, L 121-1, L 121-4, L 123-1 à L 123-12, ainsi que les articles R 123-1 et suivants, et l'article L 300-2

Vu la délibération n°103/95 du 20 décembre 1995 relative à l'approbation du dossier du Plan Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°65/95 du 12 juillet 1995 relative à la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu le Plan de Déplacements Urbains approuvé le 15 décembre 2000,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Frange Ouest du Plateau en Brie,

Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur approuvé le 17 janvier 2004,

Vu la révision simplifiée du 23 décembre 2009 du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 octobre 1987,

Considérant qu'aux termes de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer sur, d'une part, les objectifs poursuivis par la révision du Plan Local d'Urbanisme et, d'autre part, sur les modalités de la concertation à mettre en œuvre conformément à l'article L 300-2 dudit Code,

Considérant que cette révision permettra de répondre et d'envisager au mieux, les objectifs posés par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, ainsi que, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols sur l'intégralité du territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer au mieux les nouveaux objectifs environnementaux dans les documents d'urbanisme conformément aux dispositions de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement et de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et ce, dans l'attente des décrets d'applications,

Considérant que ces mesures ne peuvent relever des procédures de modification ou de révision simplifiée,

Considérant qu'aux termes de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat a lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu l'avis de la commission d'urbanisme du 17 juin 2011,

Vu la délibération n°76/2011 du 17 juin 2011 autorisant le lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 janvier 2004, définition des modalités de concertation et débat sur les orientations du PADD,

Considérant qu'à l'occasion des débats qui se sont tenus lors de cette séance, un échange fructueux a eu lieu autour de la notion de pourcentage de logements sociaux et de la proposition d'instaurer pour toute opération nouvelle ou de rénovation une obligation de réalisation d'un certain pourcentage,

Considérant qu'une erreur de retranscription dans la délibération des débats impose un nouveau vote, selon les termes identiques convenu lors de la séance du 17 juin dernier,

Considérant qu'il convient d'annuler la délibération n°76/2011 du 17 juin 2011 et de voter à nouveau en conseil municipal,

Après l'exposé de Monsieur le Maire concernant les exigences de l'Etat en matière de logements sociaux, le cadre juridique de notre commune, Monsieur Legueut indique que son groupe ne s'opposera pas au vote de la révision du PLU. Il considère seulement que de mettre le taux de logements sociaux à 30 % est très élevé et voudrait obtenir un taux plus raisonnable.

Monsieur Papin rappelle que nous avons un retard considérable dans nos obligations de logements sociaux et ce taux de 30 % est un symbole fort.

Monsieur Legueut est conscient qu'il faut accroître les logements, car notre commune stagne. Il est aussi d'accord pour la construction de Maison Blanche, contrairement à la campagne électorale qu'il avait menée, mais souhaite quand même voir baisser le taux des logements sociaux.

Monsieur le Maire tient à remercier Monsieur Legueut et son groupe de cette décision de voter la révision du PLU et de sa position courageuse quant à l'avenir de la commune. Sur le taux, il peut sembler élevé, mais cela donne le moyen de freiner la construction, de pouvoir générer des opérations équilibrées et d'avoir une mixité au sein d'une même opération.

Monsieur le Maire rappelle que la mise en révision du PLU propose des objectifs et qu'un débat va s'instaurer pour fixer les règles valables à l'avenir. Il rappelle que l'Etat ne relâchera pas sa décision vis-à-vis des communes, en matière de construction de logements sociaux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : PRESCRIT la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 janvier 1994.

Article 2 : FIXE les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la manière suivante :

- la recherche d'un équilibre emploi/habitat pour la Commune, objectif qui sera atteint par l'aménagement d'une zone d'activité non polluante dans une partie du secteur de Maison Blanche, offrant une mixité urbaine, conformément aux orientations du SDRIF, tout en y intégrant, aussi, la création de logements sociaux, à hauteur d'un objectif qui pourrait être fixé au maximum à 30% dans le cadre d'opérations immobilières d'au moins six logements neufs ou rénovés, afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- la préservation de l'environnement et des massifs forestiers lors de l'élaboration des projets, et ce dans le cadre de la Charte Forestière de Territoire de l'Arc Boisé et de la délimitation du périmètre des zones forestières et de leurs lisières pour le classement en forêt de protection du territoire de l'Arc Boisé,
- le renforcement de la définition de zone de loisirs, de sport et d'hôtellerie dans la vallée du Réveillon,

- la mise en valeur des parcs et châteaux en étudiant la compatibilité des projets avec les réalités économiques,
- le développement des liaisons douces à l'intérieur de la Commune et vers les Communes environnantes,
- l'aménagement des entrées de ville,
- la gestion de la croissance démographique en évaluant les disponibilités foncières et la diversité de l'habitat,
- l'adaptation du document d'urbanisme aux évolutions législatives,
- l'intégration des orientations du SDRIF adopté de 25 septembre 2008, du SCOT en cours d'élaboration et du SDAGE.

Article 3 : DECIDE que le dossier de révision sera suivi par la commission d'urbanisme.

Article 4 : DECIDE de lancer la concertation, pendant toute la durée de l'établissement du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme avec l'ensemble des habitants, des associations locales, d'usagers, sportives, culturelles ainsi que toutes les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Article 5 : DIT que les modalités de la concertation prendront les formes suivantes :

- des réunions seront organisées avec les copropriétés, les associations syndicales libres, les associations d'usagers, sportives et culturelles,
- des articles dans « Lésigny Infos » (bulletin municipal) informeront les habitants,
- une exposition en mairie présentera le projet,
- une permanence sera assurée par les élus,
- chaque habitant pourra donner son avis, soit par courrier en mairie soit au cours de rendez-vous,
- un registre sera à disposition des personnes, en Mairie, consignait les observations.

Article 6 : PRECISE qu'un débat s'est tenu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD, décrites ci-après :

- Développement harmonieux de logements favorisant la cohésion et la mixité sociale par programme de construction et permettant une croissance démographique maîtrisée et organisée, en particulier dans le secteur d'urbanisation de Maison Blanche. La mixité sociale est un objectif qu'il faut traduire dans toutes opérations immobilières futures, qui seront les dernières opérations de développement ou de restructuration, en particulier en centre ville, Conforter le rôle du cœur du Village dans ce développement, en engageant si besoin est, une politique d'intervention foncière et de production de logements mixtes (libres et locatifs aidés),
- Conforter les potentialités existantes afin de développer l'emploi et le dynamisme du territoire dans le cadre du volet économique,
- Améliorer les conditions de circulation en donnant la priorité aux circulations douces, en sécurisant les voies de circulation et en améliorant la desserte en transport en commun,
- Mettre en place un projet de protection du cadre de vie, de la diversité des paysages, de protection de la biodiversité dans le cadre du volet environnemental et en valorisant les espaces verts des quartiers résidentiels,
- Requalifier et aménager les entrées de ville.

Article 7 : DIT qu'un second débat sur les orientations générales du PADD se tiendra en Conseil Municipal au moins deux mois avant la date d'approbation du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme selon les dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 8 : DIT que les services de l'Etat seront associés à la révision du PLU.

Article 9 : DIT que les personnes publiques mentionnées aux articles L 121.4 et L 123.6 du code de l'Urbanisme, seront associées à la révision du PLU.

Article 10 : SOLLICITE des services de l'Etat une dotation globale de décentralisation pour compenser les frais matériels et études nécessaires à cette élaboration.

Article 11 : DIT que la présente délibération qui prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et précise les modalités de concertation sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- aux maires des Communes limitrophes,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunal dans lequel est membre la Commune de Lésigny

- au Président de l'établissement public de coopération intercommunal chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains.

Article 12 : DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme sont inscrites au budget 2011, à l'article 202 « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ».

Article 13 : DIT qu'en application des dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, que la mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Article 14 : DIT que la présente délibération sera retranscrite sur le recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : ANNULE ET REMPLACE la délibération n°76/2011 du 17 juin 2011 relative au lancement.

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme au registre,
Fait à Lésigny, le 20 juillet 2011

P/Le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint au Maire
Michel PAPIN

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Et de la transmission ou de la publication
Fait le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Michel PAPIN

La contestation de la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lésigny, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra également être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de cinquante jours de plus pour saisir le Tribunal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion ordinaire du 28 novembre 2014**Date de convocation :**

21 novembre 2014

L'an deux mille quatorze le 28 novembre à 21 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 novembre 2014, s'est réuni en Mairie de Lesigny au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PAPIN Michel, Maire.

Date d'affichage CRS :

5 décembre 2014

Etaient présents : M. Wacheux — M. Leloup — Mme Fournier — Mme Bolle — Mme Mahé — M. Doaré — M. Colin — Mme Davidovici — M. Tiennot — M. Vaury — Mme Dermagne — M. Desamaison — Mme Cavadini — M. Gavillet — Mme Capirossi — M. Monteiro — Mme Le Pellec — M. Schmit — Mme Behuel — M. Vivier — Mme Deguelle — Mme Claudel — M. Quemener — Mme Dejonghe

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 25

Représentés : 04

Etaient représentés : Mme Juskiwieski par Mme Davidovici — M. Bastida par Mme Capirossi — Mme Rouen par Mme Bolle — M. Lazzarini par M. Tiennot

Secrétaire de séance : M. Vivier

Etaient présentes : Mme Salvadori — Mme Ingargiola

173/2014 - Arrêt du projet de plan local d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1, L.121-4, L.123-1 à L.123-12, ainsi que les articles R.123-1 et suivants, et l'article L.300-2,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la délibération n° 103/95 du 20 décembre 1995 relative à l'approbation du dossier du Plan Local de l'Habitat,

Vu la délibération n° 65/95 du 12 juillet 1995 relative à la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat,

Vu la délibération n° 118/2011 en date du 28 juillet 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Lesigny a lancé la procédure de révision du plan local d'urbanisme et des plans d'occupation des sols applicables sur le territoire de Lesigny et définit les modalités de la concertation et a débattu sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération n° 39/2013 du 25 janvier 2013 portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération n° 43/2014 du 31 janvier 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Lesigny a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Frange Ouest du Plateau en Brie approuvé le 27 novembre 2012,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France approuvé le 19 juin 2014,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 octobre 1987,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 12 juillet 2001,

Vu la révision simplifiée du 23 décembre 2009 du Plan d'Occupation des Sols du 27 octobre 1987,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 janvier 2004,

Vu l'arrêté n° 130/2014 du 23 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la révision du plan local d'urbanisme et des plans d'occupation des sols applicables sur le territoire de Lesigny, pour la modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Yon, classée monument historique, et pour l'adoption du zonage d'assainissement,

Vu la décision n° E14000018/77 du 08 avril 2014 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun a désigné Madame Eliane GAUTHERON, retraitée de la DDE – chef du pôle environnement et police de l'eau, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Joël CHAFFARD, professeur agrégé des sciences de la vie et de la terre à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour l'enquête publique unique portant sur la révision du plan local d'urbanisme et des plans d'occupation des sols de la commune, de la modification du périmètre de protection autour de l'Eglise Saint-Yon, classée monument historique et pour l'adoption du zonage d'assainissement,

Vu le procès-verbal de Madame la commissaire-enquêteur notifiant les observations émises lors de l'enquête publique en date du 25 juillet 2014,
Vu le mémoire en réponse de la commune de Lésigny en date du 1^{er} août 2014,
Vu le rapport et les conclusions initiales de Madame la commissaire-enquêteur du 22 août 2014,
Vu les conclusions révisées de Madame la commissaire-enquêteur du 25 septembre 2014,
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme,
Considérant que le projet soumis aux personnes publiques associées a notamment recueilli un avis défavorable de Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
Considérant que le projet soumis à enquête publique a recueilli un avis favorable de Madame la commissaire-enquêteur, assorti d'une réserve contraignante,
Considérant que la loi n° 2014-366 susmentionnée, d'application immédiate, entraîne des modifications sur certains secteurs, telles que les zones naturelles,
Considérant que l'approbation du projet en l'état ou modifié pour tenir compte de la nouvelle législation fragiliserait la procédure au regard du document soumis à enquête publique,
Considérant que le projet de plan local d'urbanisme doit, de nouveau, être arrêté pour tenir compte de la nouvelle législation,
Considérant que ce projet est prêt à être soumis aux personnes publiques associées qui ont été associées à son élaboration,
Considérant que le projet de plan local d'urbanisme sera soumis à une seconde enquête publique,
Considérant que les modifications apportées au projet ne sont pas susceptibles de remettre en cause les modalités de la concertation,
Considérant qu'il n'y a pas lieu de tirer de nouveau le bilan de la concertation,
Considérant l'avis de la commission d'urbanisme, de développement durable et économique en date du 26 novembre 2014,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
A l'unanimité

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

PRECISE que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

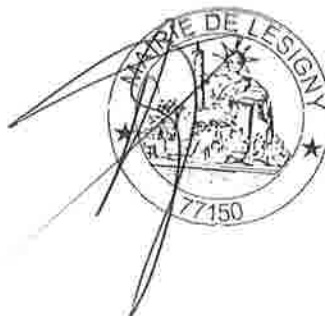
- à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme,
- aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés,
- aux présidents d'association agréée qui en feront la demande.

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lésigny, le 28 novembre 2014.

Le Maire
Michel PAPIN



Certifiée exécutoire

Compte tenu de sa télétransmission en Préfecture le 04/12/2014
Et de la transmission ou notification et publication le 04/12/2014

Le Maire
Michel PAPIN



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lésigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ARRETE MUNICIPAL N°12/2018

PORTANT MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LESIGNY

Le Maire de LESIGNY,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

Vu le plan local d'urbanisme de Lesigny approuvé le 09 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°17 DCSE SERV 35 du 19 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et sa notification au 26 décembre 2017, Considérant qu'une mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme doit être effectuée pour substituer les servitudes d'utilité publique issues de l'arrêté préfectoral susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan local d'urbanisme de Lesigny est mis à jour des servitudes d'utilité publique telles qu'issues de l'arrêté préfectoral n°17 DCSE SERV 35 du 19 décembre 2017.

Article 2 : Le plan local d'urbanisme intégrant cette mise à jour demeure consultable en Mairie de Lesigny et en Préfecture de Seine-et-Marne, aux horaires habituels d'ouverture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de Lesigny est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Préfecture de Seine-et-Marne,
- à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne,
- à la Direction Départementale des Finances Publiques.

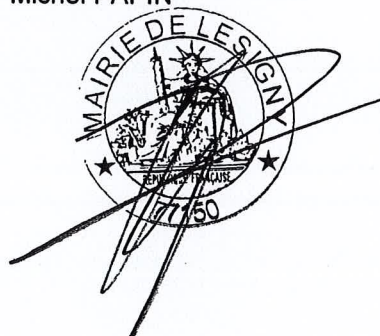
Fait à Lesigny, le 22 janvier 2018.

Le Maire,
Michel PAPIN

Certifié exécutoire

Contenu de sa télétransmission en Préfecture le 23/01/2018
Et de la transmission ou notification et publication le 23/01/2018

Le Maire
Michel PAPIN



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lesigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421.7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

265 2022**ARRETE MUNICIPAL N°181 /2022****ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET ANNEXION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

Le maire de la commune de Lesigny,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2, L 151-53 et R 153-18

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lesigny, approuvé par délibération du conseil municipal n°105-2015 en date du 9 juillet 2015,

Vu la délibération n°69-2019 du conseil municipal de la commune de Lesigny du 2 juillet 2019 ayant prescrit la révision du RLP,

Vu la délibération n°14-2020 du conseil municipal de la commune de Lesigny du 7 février 2020 arrêtant le projet de RLP,

Vu la délibération n°78-2020 du conseil municipal de la commune de Lesigny du 10 juin 2021 complétant la délibération n°69-2019 en changeant la procédure de révision en procédure d'élaboration du RLP,

Vu le Règlement Local de Publicité de la Commune de Lesigny, dont l'élaboration a été approuvée par délibération n°65-2022 du 22 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'annexer le Règlement Local de Publicité au Plan Local d'Urbanisme de Lesigny,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour afin d'y annexer le Règlement Local de Publicité approuvé par délibération du conseil municipal de Lesigny n°65-2022 du 22 juin 2022

ARTICLE 2 : La directrice générale des services de Lesigny est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Lesigny, le 19 juillet 2022

Le Maire
Michel PAPIN

Certifié exécutoire

Compte-tenu de la télétransmission en Sous-Préfecture le 19/07/22

Et de la transmission ou notification et publication le 19/07/22

Le Maire

Michel PAPIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 258/2022

375 2022

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU REGLEMENT D'URBANISME (PLU) ET ANNEXION DE L'ARRETE DU PREFET DE SEINE-ET-MARNE N°2020/11/DCSE/BPE/EC DU 10 NOVEMBRE 2020

Le Maire de la commune de Lesigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2224-7 à L.2224-11-6,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1231-10, R. 1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à 2, L.214-10 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6, R.214-32 à R.214-40 et R.214-53,

Vu le Code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/5 DCSE/BPE/EC du 18 septembre, portant ouverture d'enquête publique unique préalable :

- A la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de l'Orée, indice minier 02201X0036/F2 et du Réveillon, indice minier 02201X0066/F,
- A l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du Code de l'environnement,
- Au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/11/DCSE/BPE/EC du 10 novembre 2020 portant :

- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection,
- Instauration des servitudes y afférentes,
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public et le conditionnement,
- Autorisation de prélèvement des captages d'eau potable « Lesigny 4 » dit « de l'Orée », n°BSS : BSS000RPFU (anciennement 02201X00336) et « Lesigny 5 » dit « du Réveillon », n°BSS : BSS000RPHA (anciennement 02201X0066) situés sur la commune de Lesigny.

Vu la délibération de la commune de Lesigny n°29/06 du 3 mars 2006 relative à la protection des points de prélèvements d'eau n°0220-1X-0036 et n°0220-1X-0066 destinée à l'alimentation des collectivités humaines, situés sur la commune de Lesigny,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lesigny approuvé par délibération du conseil municipal n°105-2015 en date du 9 juillet 2015,

Considérant que les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

Considérant dès lors, qu'il convient de procéder à l'annexion des servitudes prescrites et délimitées par l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, au Plan Local d'Urbanisme de Lesigny,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour afin d'y annexer les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2020/11/DCSE/BPE/EC du 10 novembre 2020.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2020/11/DCSE/BPE.EC du 10 novembre 2020 rendu par la Préfet de Seine-et-Marne est annexé au présent arrêté municipal.

Article 3 : La directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise :

- A l'AFUL de l'Orée,
- A la copropriété la ruelle aux loups,
- A la copropriété du Hameau de Brie,
- A la copropriété le Moulignot,
- A la copropriété le Bois Notre-Dame,
- A CDC – Habitat Social,
- A l'agence régionale de Santé de la région Île-de-France,
- A la communauté de communes Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts

Fait à Lésigny, le 17 novembre 2022

Le Maire,
Michel PAPIN

Certifiée exécutoire compte tenu de la télétransmission en Sous-Préfecture le 18/11/2022
De la publication ou de la notification le 18/11/2022
Le Maire,
Michel PAPIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr